

ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

Qui Ordonne que l'Ecrit imprimé ayant pour
titre, *Lettre de son Altesse Royale Madame
d'Orleans Abbessé de Chelles, à une de ses
amies*, sera & demeurera supprimé.

Du 28. Avril 1725.



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXXV.

A R R E S T

1900 COMSILL DESTA

D U B O Y

On the 10th day of the month of
the year 1900, I, the undersigned,
being a Justice of the Peace for the
County of ... State of ...

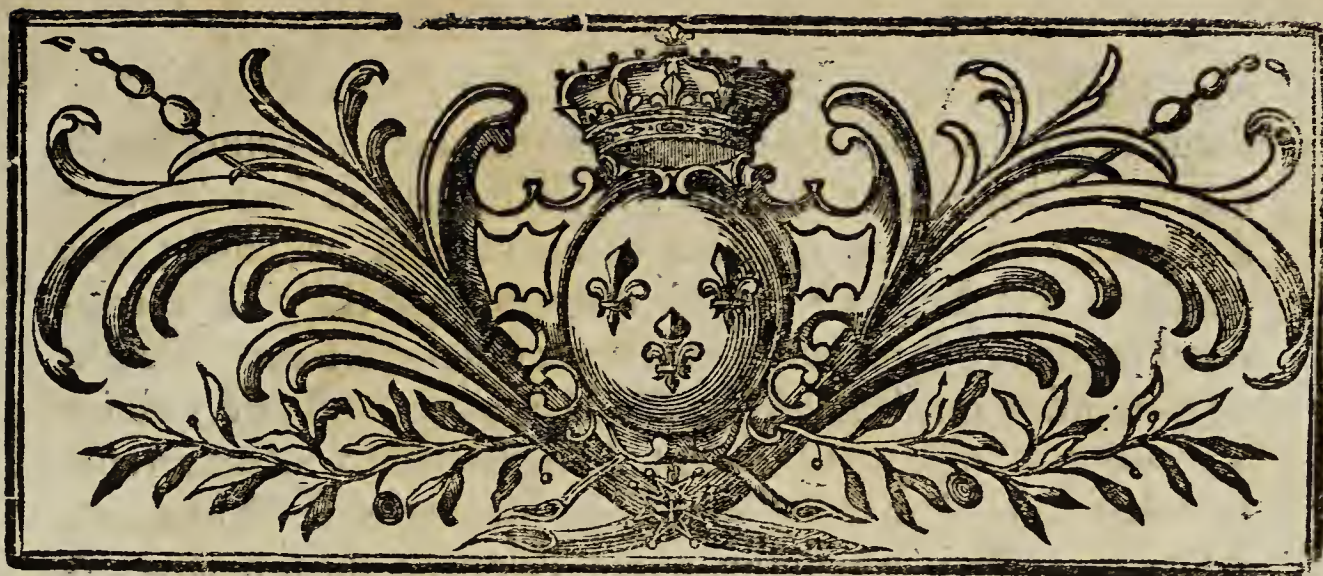
1900



A R R E S T

DE ...

M D C L X X



A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

Qui Ordonne que l'Ecrit imprimé ayant pour titre, Lettre de son Altesse Royale Madame d'Orleans Abbessé de Chelles, à une de ses amies, sera & demeurera supprimé.

Du 28. Avril 1725.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

LE ROY estant informé qu'il a esté repandu dans le public un Ecrit imprimé sous le titre de *Lettre de Son Altesse Royale Madame d'Orleans Abbessé de Chelles, à une de ses amies,* contenant une prétenduë profession de foy & une declaration des sentimens qu'on luy attribuë par rapport au dogme renfermé dans la Bulle *Unigenitus*; lequel Ecrit peut d'autant moins

estre regardé comme l'ouvrage de cette Princesse, que l'auteur peu instruit des titres qui appartiennent aux Princesses de son rang, luy donne celuy d'Altesse Royale au lieu de celuy d'Altesse Serenissime qui seul convient à sa naissance; que d'ailleurs cet Ecrit est rempli d'erreurs que l'Eglise a condamnées depuis long-temps, & d'expressions contraires à l'esprit de soumission que l'estat Monastique qu'elle a embrassé, l'oblige à garder plus indispensablement: Et Sa Majesté voulant arrester la distribution d'un Libelle aussi pernicieux qu'il est injurieux à l'honneur & à la religion d'une Princesse de son sang, & reprimer la temerité de ceux qui l'ont composé, imprimé & distribué: Oüy le Rapport; SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, a Ordonné & ordonne que ledit Ecrit imprimé, ayant pour titre *Lettre de Son Altesse Royale Madame d'Orleans Abbessé de Chelles, à une de ses amies*, sera & demeurera supprimé; Et en consequence, que tous les Exemplaires en seront incessamment rapportez par ceux qui s'en trouveront saisis, sçavoir, dans la Ville, Prevosté & Vicomté de Paris, entre les mains du S.^r d'Ombreval Lieutenant General de Police; Et dans les Provinces & Generalitez du Royaume, entre les mains des S.^{rs} Intendants & Commissaires départis, pour estre par eux lacerez. Fait Sa Majesté deffenses à toutes personnes, de les garder & retenir, Et à tous Imprimeurs, Libraires & autres, d'en imprimer, vendre, ni distribuer, à peine de Quinze cens livres d'amende, & de punition corporelle s'il y échet. Enjoint Sa Majesté tant audit S.^r d'Ombreval qu'ausdits S.^{rs} Commissaires départis, d'informer, chacun en droit foy, contre les Autheurs, Imprimeurs & distributeurs dudit Ecrit, & de faire le Procès aux coupables, comme perturbateurs du repos public, suivant la rigueur des Ordonnances, & conformément à la Declaration du 4. Aoust 1720. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le vingt-huit Avril mil-sept cens vingt-cinq. *Signé* PHELYPEAUX.

Cau

Wing

folio

o2

144

.A1

v. Y

no. 68

THE NEWBERRY LIBRARY